FRC 4°.33706 33706

OPINION

DE

VIMAR,

Député du département de la Seine-Inférieure au Conseil des Anciens,

SUR la réſolution du 27 thermidor an 6, relative aux aliénations de biens domaniaux faites par l'ancien gouvernement.

Case FRC 13350

Nota. CETTE opinion n'a pas été prononcée à la tribune : j'avois entrepris de prouver les propoſitions ſuivantes :

1°. La réſolution eſt impolitique ſous pluſieurs rapports, & ſur-tout par ſon exceſſive rigueur, par ſon injuſtice envers les détenteurs des petits domaines ;

2°. Elle eſt inconſtitutionnelle par ſon article XXVI ;

3°. Elle eſt plus injuſte, plus rigoureuſe que les anciennes lois fiſcales dans la plupart de ſes autres diſpoſitions ;

4°. Elle eſt incomplète.

5°. Je réfutois les objections de ceux de mes collègues qui prétendoient qu'elle n'étoit pas encore aſſez rigoureuſe.

Ce travail fort étendu n'étoit pas achevé lorſque la

discussion a été fermée & la résolution rejetée (8 vendémiaire an 7.)

Une commission ayant été nommée par le Conseil des Cinq-Cents pour présenter un nouveau projet, je publie mes deux premières propositions, présumant qu'elles renferment quelques idées qui peuvent être utiles, & qui ne se trouvent pas dans les discours imprimés.

---

emière position.

1°. *La résolution est impolitique sous plusieurs rapports, & sur-tout par son excessive rigueur, par son injustice envers les détenteurs de petits domaines.*

La recherche de l'ancien domaine n'a pas pour but d'en conserver la propriété à la nation, mais de le recouvrer pour le revendre aussitôt. On prétend que les besoins de l'État & la pénurie du trésor public rendent nécessaire & fort urgente cette double mesure.

Il reste à vendre une partie des biens qui ont appartenu aux émigrés, de ces biens qu'il faudroit donner, s'il ne se présentoit personne pour les acquérir.

Par quelle fatalité l'aliénation en est-elle entravée si souvent, & pourquoi tant d'empressement à recouvrer l'ancien domaine pour l'aliéner?

On veut mettre en vente à la fois l'ancien domaine & le nouveau.

Je prédis que si l'on faisoit la grande faute d'aliéner en même temps l'un & l'autre, il ne se vendroit point un hectare de biens d'émigrés. Ce ne sont pas les vrais amis de la République qui sont en état d'acquérir, mais cette bande de vampires qui ont fondé leur fortune sur la misère publique, & qui, devant leurs scandaleuses richesses aux incidens malheureux de la révolution, la haïssent cependant, & sont toujours prêts à la vendre. Je ne sais encore par quelle

CHICAGO

fatalité ce qu'on fait eſt preſque toujours ce que deſirent ces gens-là qu'on déteſte, & qu'aſſurément on n'a pas deſſein de favoriſer. Ils ne préfèreront point les biens des émigrés; ils attendent avec impatience l'ancien domaine pour le dévorer.

J'ajoute que ſi l'on aliène à la fois & les anciens domaines & les nouveaux, on mettra en vente une plus grande maſſe de biens; c'eſt le moyen de vendre les uns & les autres à vil prix.

Peut-on concevoir rien de plus impolitique ?

Mais eſt-il vrai que la meſure propoſée ſoit propre à procurer au gouvernement de grandes & promptes reſſources ? je ne le crois pas, ou, pour mieux dire, le contraire me paroît indubitable.

J'ai ouï dire à cette tribune que la Convention nationale avoit évalué à 1,500 millions le prix des domaines aliénés par l'ancien gouvernement : je ne ſais quelle étoit la baſe de ce calcul; mais j'obſerve qu'il a été fait en l'an 2; j'obſerve encore que le comité des domaines de l'Aſſemblée légiſlative n'avoit pas, à beaucoup près, conçu de ſi hautes eſpérances; qu'il avoit été beaucoup plus modéré dans ſes évaluations au mois de ſeptembre 1792, c'eſt-à-dire, dans un temps où déja le papier-monnoie avoit perdu une grande partie de ſa valeur nominale. J'ajoute que, depuis cette époque, la portion la plus intéreſſante, la plus précieuſe des domaines engagés, eſt rentrée entre les mains de la nation par la confiſcation des biens des émigrés. Ce qui reſte à recouvrer n'eſt point, à beaucoup près, une mine auſſi abondante qu'on ſe le perſuade.

D'une autre part, la réſolution eſt ſi rigoureuſe, ſi injuſte, ſi révoltante dans ſes moyens d'exécution, que la recherche de ces domaines ſera néceſſairement lente, ſuſ-

pendue par de grands obstacles, embarrassée de difficultés infinies, ardentes, opiniâtres. On doit s'attendre à une longue résistance; on doit s'attendre que les détenteurs mettront toutes sortes d'expédiens en usage pour éviter, pour retarder du moins une dépossession ruineuse.

Enfin il n'existe pas encore de loi qui détermine le mode de la revente de ces domaines. Je lis, dans l'article XV de la résolution, qu'ils seront *vendus dans la forme & les valeurs qui seront prescrites par une nouvelle loi.* Ceci peut paroître étrange, & d'ailleurs peu conciliable avec l'urgence alléguée de la mesure.

La résolution n'est donc nullement propre à remplir l'objet pour lequel elle a été faite.

Je sais bien que son but principal est de déterminer les engagistes à se procurer la propriété incommutable de leurs fonds respectifs, en payant en numéraire le quart de leur valeur estimative. Je conçois que si cet expédient avoit un plein succès, il fourniroit quelques ressources au gouvernement; mais la résolution met à si haut prix la faculté qu'elle accorde aux engagistes, le délai qu'elle leur assigne pour en faire usage est si court, que la plupart n'en pourront point profiter.

Personne n'ignore à quel point le numéraire est rare; & l'on doit savoir que presque tous les détenteurs de petits domaines sont de pauvres cultivateurs, qui, ayant bien de la peine à vivre & à faire subsister leur famille avec le fruit de leurs travaux, n'ont pu rien mettre en réserve.

On doit savoir encore qu'il existe une infinité de petits domaines engagés dans les départemens de l'Ouest, ravagés par la guerre civile la plus désastreuse dont l'histoire ait conservé le souvenir douloureux : comment les infortunés habitans de ces malheureuseuses contrées, où tous

les pas des féroces émigrés & des autres brigands à la solde de l'Angleterre, ont été marqués par le carnage, le vol, l'incendie & la dévastation ; comment, dis-je, les infortunés habitans de ces malheureuses contrées pourroient-ils payer en numéraire, dans le délai de quelques mois, le quart de la valeur de leurs domaines, eux qui manquent de moyens pour rebâtir leurs chaumières dévorées par les flammes, pour défricher leurs champs restés long temps incultes, pour acheter même des instrumens aratoires ; eux qui, dans l'impuissance d'acquitter la totalité de leurs contributions, ont été affranchis, par le Corps législatif, de l'obligation d'en payer une partie?

Et notre collègue Malleville vous a dit que les départemens qui bordent le Rhin sont composés, en majeure partie, de domaines engagés; qu'il seroit impossible à leurs habitans, désolés depuis tant d'années par la guerre, de profiter de la faculté accordée aux engagistes de garder leurs domaines en payant le quart de leur valeur dans le délai de cinq mois.

La loi équivaudroit donc à une expropriation forcée dans les départemens de l'Ouest & dans ceux qui forment la rive gauche du Rhin.

Dans les départemens moins misérables, & parmi les hommes qui sont en état de faire le sacrifice exigé par la résolution, le plus grand nombre ignorent que l'immeuble dont ils jouissent appartint jadis à la couronne : la recherche doit remonter jusqu'au milieu du seizième siècle. Les domaines dont l'aliénation est ancienne ont changé trente, quarante fois de possesseurs ; le temps en a dévoré les titres. La plupart des détenteurs ne songeront pas à profiter de la ressource offerte par la résolution ; d'autres, mieux instruits, craindront de se trahir, en se présentant pour en faire usage. Enfin elle est environnée de tant de difficultés, qu'il sera, pour ainsi dire, impossible d'en jouir.

Qu'arrivera-t-il donc ?

Charles Delacroix, dans un rapport sur la loi du 10 frimaire an 2, dont la révision étoit fortement sollicitée, disoit : « Les ordonnances domaniales, dont cette loi est » le renouvellement, ont dans tous les temps paru d'une » rigueur excessive, & les tentatives de l'ancien gouver- » nement pour les faire exécuter ont toujours excité les » plus vives réclamations. »

Il auroit pu dire que l'ancien gouvernement avoit manifesté plusieurs fois, depuis l'année 1725, le dessein de révoquer en masse les anciennes & les nouvelles aliénations; mais qu'un cri général d'indignation l'avoit toujours contraint d'y renoncer, tout despotique qu'il fût : j'ajoute que le parallèle des anciennes & des nouvelles lois prouve que celles-ci surpassent celles-là en rigueur.

La loi du premier décembre 1790 n'a pas été exécutée; celle du 3 septembre 1792 n'a pas eu plus de succès : jamais loi ne fut plus violente, plus tyrannique que celle du 10 frimaire an 2; elle plaçoit le détenteur dans la cruelle alternative, ou de consommer sa propre ruine, ou de compromettre sa liberté, sa vie même, en lui prescrivant de déposer ses titres, *sous peine d'être réputé suspect.* Elle commandoit, *sous la même peine*, l'abus de la confiance en ordonnant *aux dépositaires particuliers* de titres relatifs aux biens domaniaux d'en faire la déclaration. Le terrible gouvernement révolutionnaire fut établi peu de jours après. Cependant la loi ne fut exécutée que par un petit nombre de détenteurs, & des milliers de réclamations se firent entendre aussitôt qu'il fût permis à la Convention nationale d'écouter la voix des opprimés.

La suspension décrétée le 22 frimaire an 3 ne fut pas un acte de foiblesse, mais de prudence & de justice. On peut d'autant moins la blâmer, que la nécessité de réformer la loi du 10 frimaire an 2 est avouée par la résolu-

tion qui la modifie. La Convention nationale comprit qu'une loi qui détruisoit d'un seul coup un très-grand nombre de fortunes, qui condamnoit aux horreurs de l'indigence une multitude de familles intéressantes, qui épouvantoit même les propriétaires qu'elle ne frappoit pas, ne pouvoit être exécutée sans des moyens extrêmes, sans faire une foule de mécontens; elle comprit que si cette loi n'avoit pas été obéie sous le règne de la terreur, elle le seroit moins encore sous celui de la justice & de la modération; elle comprit qu'il étoit nécessaire d'effacer des souvenirs douloureux, de calmer des ressentimens profonds, de rassurer les esprits effarouchés, de raffermir la propriété ébranlée jusques dans ses fondemens, de réconcilier avec la liberté les cœurs aliénés par l'anarchie, de réparer les maux qu'elle n'avoit pu prévenir.

En un mot, elle fut, dans cette circonstance, telle qu'elle se seroit montrée toujours, si elle n'eût été jamais tyrannisée, c'est-à-dire grande, juste & sage.

L'expérience atteste donc que la résolution, si elle étoit convertie en loi, éprouveroit, dans son exécution, des obstacles pour ainsi dire insurmontables.

Et c'est, à mon sens, une calamité que l'inexécution d'une loi, parce qu'elle accuse le Corps législatif d'injustice, ou le gouvernement de foiblesse.

Et n'est-il pas excessivement impolitique de faire une loi qui, suivant les plus fortes probabilités, ne sera point exécutée?

Mais si l'on parvenoit à faire exécuter la loi proposée, considérez, représentans du peuple, quel en seroit l'affreux résultat; voyez le désespoir de six cent mille familles arrachées à la fois de leurs foyers, bannies violemment de l'héritage qui les a vues naître, qu'elles ont arrosé de leurs sueurs, & fertilisé par leurs travaux continus. Voyez-les, contraintes d'abandonner le champ qui les nourris-

ſoit, réduites aux plus cruelles extrémités de la miſère, ſans aſyle, ſans pain, oui, ſans pain : car on veut les dépoſſéder avant de leur avoir reſtitué leur finance : on les oblige à remplir, pour la faire liquider, des formalités lentes & diſpendieuſes. Après une longue attente, on la leur rembourſera en papier ſans valeur. Quelle affreuſe perſpective vous avez devant les yeux, légiſlateurs humains, juſtes & ſages !

Et permettez moi de rappeler une ſeconde fois, que les malheureux départemens de l'Oueſt & de la rive gauche du Rhin comptent une multitude de détenteurs de domaines engagés.

Dans quel temps vous propoſe-t-on d'approuver une réſolution, dont l'effet néceſſaire ſeroit d'augmenter le nombre déja trop conſidérable des mécontens & des ennemis intérieurs ? lorſqu'une nouvelle coalition ſe forme contre la république ; lorſque la violation des traités la force une ſeconde fois à faire entendre le cri de guerre ſur le continent ; lorſqu'il lui importe d'aſſocier à ſa juſte vengeance l'univerſalité des Français.

Encore un mot : la malveillance emploie mille expédiens pour entraver la vente des domaines que la nation poſſède maintenant ; elle inſinue, elle publie même, que tôt ou tard les acquéreurs ſeront dépoſſédés ou ſoumis à des taxes extraordinaires : ne ſeroit-ce pas accréditer ces dangereuſes calomnies, que d'abuſer des ſubtilités fiſcales pour révoquer indiſtinctement toutes les aliénations de l'ancien domaine ?

La prudence commanderoit d'attendre un temps moins contraire, pour mettre en uſage, ſans modification, ſans ménagement, une meſure qui doit anéantir tant de fortunes particulières, déſoler tant de familles, produire une ſi forte commotion.

Je le répète, la réſolution eſt inexécutable par ſon extrême rigueur, par ſes mauvaiſes combinaiſons, par les moyens même que l'impatience a imaginés pour en remplir l'objet. On a voulu procurer à l'état une grande reſſource ; on a voulu la lui procurer tout-à-l'heure ; on n'a ſongé qu'à faire une loi bien fiſcale ; on n'en a pas enviſagé les ſuites déſaſtreuſes ; on n'a pas calculé la réſiſtance qu'elle éprouveroit dans ſon exécution : on a voulu faire en une ſeule année une opération de finance qui demande un bien plus long temps pour s'effectuer ſans ſecouſſe.

Si l'on me diſoit : *les beſoins de l'état ſont urgens & vous propoſez d'ajourner ſes reſſources.* Je répondrois : *Je veux & je veux fortement qu'on ſe hâte de ſecourir le gouvernement ; mais je ne veux point qu'on trompe ſon attente, qu'on multiplie ſes embarras, au lieu de les diminuer ; qu'on lui préſente comme prochaine une reſſource éloignée ; qu'on le charge d'exécuter bruſquement une meſure qui doit être employée avec une grande circonſpection, avec une ſage lenteur, avec tous les ménagemens qui peuvent en adoucir la rigueur ; je ne veux point qu'on le rende odieux ; je ne veux point que, par une précipitation funeſte, on coupe l'arbre par le pied, pour n'y cueillir que des fruits acerbes ; je ne veux pas enfin que l'on faſſe ſur cette matière, des lois plus rigoureuſes que ne l'étoient celles du fiſc royal.*

Les anciennes lois fiſcales diſtinguoient *les grands domaines* & les *petits domaines* : je deſire que l'on reſpecte cette diſtinction très-juſte & très-ſage.

Je ne demande point de grâce pour les engagiſtes des *grands domaines*, non-ſeulement parce que les conceſſions de ces ſortes de biens ont leur principe dans des ſources impures, dans la prodigalité des rois, dans l'avidité induſtrieuſe de leurs courtiſans, mais encore, & ſur-tout, parce que les lois ne permettoient point de les aliéner à perpétuité.

Que l'on ordonne dès-à-préſent par une loi particulière la recherche de ces *grands domaines* ;

Que l'on ordonne auſſi dès-à-préſent la recherche des *échanges frauduleux*, & tous ou preſque tous le ſont.

Il y a long temps qu'on auroit dû faire uſage de cette reſſource très-légitime. Je conçois que le recouvrement des *grands domaines* engagés ou échangés ne ſera point l'ouvrage d'un jour ; mais, en attendant, vendez pour des valeurs réelles tout ce qu'il vous reſte de biens d'émigrés.

Conſervez à la diſtinction des *petits domaines* toute ſa latitude.

Les uns ont été aliénés à perpétuité pour l'intérêt de l'agriculture, par d'autres motifs d'utilité publique, pour débarraſſer le fiſc d'une multiplicité d'objets plus onéreux que profitables : laiſſez ſubſiſter, déclarez irrévocables ces aliénations conformes aux principes d'une adminiſtration ſage & autoriſée par des lois revêtues de toutes les formalités preſcrites.

Les autres *petits domaines* ont été aliénés ſous la condition expreſſe du rachat perpétuel. Vous pourrez, ſans injuſtice, en révoquer l'engagement; mais attendez que les biens des émigrés d'abord, les grands domaines enſuite, ſoient épuiſés ; & ſur-tout adouciſſez la rigueur de cette meſure par tous les tempéramens que l'intérêt bien entendu de l'Etat & l'humanité conſeillent.

Accordez à tous les engagiſtes, ſi vous voulez, la faculté d'acheter la propriété incommutable des biens dont ils jouiſſent à titre précaire, & ne la rendez pas illuſoire par des conditions trop onéreuſes ou trop difficiles à remplir ; apprenez à ceux qui l'ignorent, que les domaines dont ils ſe croient propriétaires appartiennent à la nation. Pour les mettre en état de jouir de cette faculté, que le délai dans lequel ils devront en faire uſage ſoit large, & ne commence qu'au moment où la régie nationale leur aura intimé l'ordre de déguerpir, & fait ſignifier le titre

d'aliénation ; remboursez en valeurs réelles, & avant de les déposséder, la finance de ceux qui ne pourront pas en payer une seconde ; en trois mots, faites une loi juste, elle commandera la soumission, le respect même ; faites une loi modérée, elle inspirera la reconnoissance ; faites une loi qui prescrive à la nation de prouver la domanialité, vous rendrez la sécurité aux propriétaires que la résolution alarme. Par une telle loi vous concilierez l'intérêt de l'Etat avec la justice & l'humanité : personne ne se plaindra, personne du moins n'aura le droit de se plaindre ; s'il échappe d'injustes murmures, ils seront étouffés par l'approbation générale.

Il s'en faut de beaucoup que la résolution ait ces caractères. Je dois établir d'abord qu'elle est un attentat contre la constitution.

2°. *La résolution est inconstitutionnelle par son article* XXVI.

Voici le texte de cette disposition : — « Les contestations » qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi » seront décidées par les administrations centrales de dé- » partement, sauf le recours au Directoire exécutif comme » pour les autres domaines nationaux. »

Je rappelle que le but de la résolution est de réunir au domaine national des immeubles aliénés par l'ancien gouvernement, si ceux qui les possèdent ne se présentent pas dans un délai défini pour en acquérir la propriété incommutable.

Ceci posé, je fais une hypothèse pour rendre plus sensible l'application de l'article que je combats, & le vice irritant que je lui reproche.

Je jouis d'un immeuble ; la régie de l'enregistrement me somme de le déguerpir ; elle prétend qu'il est un domaine

national, que je le possède à titre précaire, par engagement, & que la concession en est annullée.

Je combats formellement ces trois allégations. Je soutiens que l'immeuble dont la régie veut me dépouiller est un bien patrimonial, & que j'en suis propriétaire incommutable.

Peu importe que la prétention de la régie soit bien ou mal fondée, que ma resistance soit légitime ou injuste, toujours est-il qu'il s'agit ici d'une contestation qui a pour objet la propriété.

C'est principalement pour conserver à chacun ce qui lui appartient, & par conséquent pour décider les questions de propriété, que les tribunaux ont été institués chez tous les peuples & dans tous les temps.

Toute question de propriété constitue ou fait naître nécessairement un procès, un débat judiciaire.

Or, je le demande, la compétence d'une question de propriété, d'un procès, d'un débat judiciaire, n'appartient-elle pas au pouvoir judiciaire? ne lui appartient-elle pas essentiellement: c'est-à-dire, & par la nature de ce pouvoir, & par la nature de la matière?

On sait, d'un autre côté, que les attributions du pouvoir exécutif & des administrations centrales n'ont aucune analogie avec celles du pouvoir judiciaire.

Il seroit donc contre la nature des pouvoirs & des choses d'ôter aux tribunaux la compétence des contestations que fera naître l'exécution de la loi proposée.

Il seroit donc contre la nature des pouvoirs & des choses de transmettre cette compétence aux administrations & au Directoire exécutif.

Notre charte constitutionnelle s'y oppose invinciblement.

Elle distingue trois pouvoirs :
Le pouvoir législatif,
Le pouvoir exécutif,
Le pouvoir judiciaire.

Elle divise & circonscrit l'apanage de chacun de ces trois pouvoirs.

Elle assigne à chacun d'eux des limites qu'il est dans l'heureuse impuissance de franchir, & qui le rendent inviolable.

Toute entreprise de l'un sur l'autre seroit un désordre, un attentat, qui, s'il étoit toléré, ruineroit notre gouvernement par sa base.

La division des pouvoirs & l'inviolabilité de leurs limites respectives sont de l'essence de tout gouvernement libre.

« La garantie sociale ne peut exister, si la division des » pouvoirs n'est pas établie, & si leurs limites ne sont » pas fixées. » *Art.* 17 *des Droits de l'homme.*

J'ajoute comme conséquence nécessaire, que la garantie sociale ne peut exister, si les limites assignées aux pouvoirs divisés peuvent être franchies : la confusion des pouvoirs est l'élément de l'arbitraire & par conséquent du despotisme.

C'est sur tout le domaine du pouvoir judiciaire qui doit être sacré : aussi notre constitution a-t-elle pris un soin tout particulier de le mettre à l'abri de l'invasion des deux autres. Elle prononce, par l'art. 202, cette interdiction irrévocable : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées » ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. »

La puissance administrative, s'il est permis de s'exprimer ainsi, n'est autre chose qu'une émanation, un accessoire du pouvoir exécutif, auquel il est défendu d'entreprendre sur le pouvoir judiciaire.

L'art. 189 de la constitution défend d'ailleurs, d'une manière

explicite & directe, « aux administrations départementales » & municipales de s'immiscer dans les objets dépendans » de l'ordre judiciaire. »

Les lois organiques fortifient de plus en plus le mur insurmontable de séparation que l'acte constitutionnel a élevé entre les fonctions des tribunaux & celles des corps administratifs : la résolution propose de le renverser par l'article que je combats.

La nation sera intéressée dans les contestations que cet article soumet aux administrations centrales, sauf le recours au Directoire exécutif ; mais cette circonstance ne change ni la nature des choses, ni celle des attributions.

Qu'un conflit de propriété existe de citoyen à citoyen, ou qu'il existe entre la nation & un individu, en est-il moins un procès, un débat judiciaire ? Adopter la résolution ne feroit-ce pas évidemment transformer les administrateurs en juges de première instance, & le Directoire exécutif en tribunal d'appel ? de bonne foi cela se peut-il ?

La nation sera intéressée dans les contestations que fera naître l'execution de la loi proposée ; mais, à mes yeux, c'est un motif de plus pour en conserver la compétence aux tribunaux.

Sous l'ancien régime, les monarques, par leurs usurpations successives, avoient réuni tous les pouvoirs en leur personne ; cependant la nécessité avoit été sentie d'organiser la puissance de juger, de façon qu'elle fût indépendante de leurs volontés particulières ; & les contestations même qui intéressoient le domaine de la couronne étoient jugées par des tribunaux.

Il falloit bien que cela fût ainsi : autrement le prince auroit fait l'office de juge & de partie dans la même cause, & , sous prétexte de conserver ou de recouvrer les

propriétés de la couronne, il auroit pu envahir celle des citoyens.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, si le pouvoir judiciaire est joint au pouvoir exécutif, sur-tout dans les matières de cette espèce, le juge a la force d'un usurpateur, & la propriété des citoyens est nécessairement précaire, ou, pour mieux dire, ils n'ont point de propriété.

Je sais que le despotisme enleva quelquefois la connoissance de ces sortes de contestations, par des coups d'autorité, aux tribunaux compétens; mais je sais aussi que les actes arbitraires ont préparé la ruine de la monarchie. Malheur à nous, si, par des lois incompatibles avec les principes conservateurs de notre gouvernement, nous semions des germes destructeurs dans le berceau même de la République!

Notre constitution garantit *la propriété*; c'est pour remplir cet objet, entre autres, qu'elle a divisé les pouvoirs & pris tant de soin pour préserver de toute atteinte la compétence des tribunaux. Il seroit sans doute bien étonnant & bien scandaleux que les lois faites par les représentans du peuple fussent moins sages, moins justes que celles de ses tyrans, sur la matière que nous discutons.

Mais j'ouvre d'abord le code relatif aux émigrés; ce code si justement sévère, & dans lequel la dérogation aux principes constitutionnels auroit pu paroître tolérable, s'il étoit possible de tolérer jamais la violation des principes constitutionnels pour des intérêts de cette espèce.

J'y trouve le décret du 21 prairial an 2, par lequel la Convention nationale a déclaré que les tribunaux étoient seuls compétens pour connoître des revendications faites par les citoyens de fonds ci-devant possédés par des émigrés.

J'y trouve la loi du premier floréal an 3, dont l'art. CXVIII,

porte que « toutes contestations relatives à la PROPRIÉTÉ » des biens indivis avec les émigrés seront réglées par » des arbitres. »

Et je lis dans la loi du 17 frimaire an 6, que l'arbitrage forcé étant aboli, ces contestations doivent être portées devant les tribunaux compétens.

Déja l'Assemblée constituante d'abord, l'Assemblée législative ensuite, & la Convention nationale elle-même avoient décidé spécialement que la compétence des contestations qui avoient pour objet la propriété des domaines nationaux indistinctement appartenoit au pouvoir judiciaire.

Le décret du 23 octobre 1790, sanctionné le 5 novembre suivant, le décide sans équivoque, & règle la manière de procéder par les articles XII, XIII, XIV & XV de son titre III.

Et j'observe que cette loi, confirmée par celle du 19 nivôse an 4, a été faite pour désigner les biens nationaux qu'il s'agissoit de vendre alors, pour les conserver & pour en régler l'administration, jusqu'à la vente. J'ajoute que, dans l'énumération de ces biens, se trouvent expressément *tous les biens des domaines de la couronne.* La loi citée appartient donc à la matière que nous discutons.

Nous avons d'ailleurs trois autres lois qui ont été faites depuis la révolution, exprès pour cette matiere.

Le décret du 22 novembre 1790, sanctionné le premier décembre de la même année,

La loi du 3 septembre 1792,

La loi du 10 frimaire de l'an 2.

Ces trois lois, modifiées dans les détails, les unes par les autres, avoient pour but, comme la résolution, le recouvrement des domaines de la couronne aliénés par l'ancien gouvernement.

Il ne se trouve rien de relatif à la question qu'il s'agit

maintenant de décider dans le décret du 22 novembre 1790 ; & le motif de son silence à cet égard n'est pas difficile à saisir. Le décret du 23 octobre précédent avoit posé la règle générale ; il avoit conservé aux tribunaux la compétence qui leur appartient essentiellement, des questions de propriété pour tous les biens nationaux, & notamment pour *les biens des domaines de la couronne.*

La loi du 2 septembre 1792, par deux dispositions formelles, par les articles V & XIII, désignoit les tribunaux de district pour juges des contestations qui naîtroient dans son exécution.

L'article XXIV de la loi du 10 frimaire an 2 vouloit, en propres termes, « que les contestations qui pourroient s'élever entre la régie nationale & les détenteurs » sur les questions *de domanialité* (ce mot est remarquable), » ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation & ventilation, fussent instruites & jugées ainsi » qu'il étoit prescrit par les lois rendues sur les communaux . . . » c'est-a dire, par des arbitres, qui sont des juges choisis respectivement. L'article XXV ne laisse pas de doute à cet égard, & l'article XXVI ajoutoit que *le jugement des arbitres seroit exécuté sans appel.* On sait, au reste, que la connoissance des affaires qui, avant la constitution, devoient être jugées par des arbitres forcés, a été rendue *aux juges ordinaires*, c'est-à-dire, aux tribunaux civils de département. La loi du 9 floréal an 4 le dit formellement.

Ainsi, les lois générales sur les domaines nationaux, les lois particulières sur l'ancien domaine de la couronne ; en un mot, toutes les lois relatives à la matière, réservent & assurent aux tribunaux exclusivement tous les débats de propriété, comme toutes les autres contestations qu'elle peut faire naître.

Ainsi, lorsque le détenteur d'un immeuble réclamé par

la régie de l'enregistrement nie qu'il ait jamais fait partie du domaine de la couronne, il naît un litige dont les tribunaux sont seuls compétens, & dont les corps administratifs ne peuvent point connoître.

Aux lois anciennes & modernes, aux décrets unanimes de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative, de la Convention nationale & du Corps législatif, à cette législation invariable, conforme à la charte constitutionnelle, & fondée sur la division des pouvoirs, sur le caractère distinctif des attributions qui conviennent à chacun d'eux, & sur la nature même des choses, que peut-on opposer ?

L'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, relative aux fonctions des corps administratifs & municipaux, porte : « En cas de conflit d'attributions entre les » autorités judiciaires & administratives, il sera surseis » jusqu'à décision du ministre, confirmée par le Direc- » toire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au Corps » législatif. »

Il seroit inutile d'examiner en ce moment s'il n'auroit pas été plus conséquent, plus sage d'attribuer le droit de prononcer sur ce conflit immédiatement au Corps législatif, nécessairement impartial entre les autorités contendantes. La loi dont il s'agit est étrangère à l'objet que nous discutons : pour s'en convaincre, il suffit de fixer le seul cas pour lequel elle a été faite.

Un conflit d'attributions s'élève entre l'autorité judiciaire & l'autorité administrative : il est nécessaire qu'il intervienne une troisième puissance pour vuider le débat, puisque ces deux autorités étant indépendantes l'une de l'autre, celle-ci n'a le droit, ni le pouvoir de faire céder celle-là.

C'est le Directoire exécutif que la loi citée constitue juge du conflit ; c'est à lui qu'elle a confié le droit de décider si l'attribution est administrative ou judiciaire. Ce n'est pas

à dire qu'il puiſſe en dépouiller arbitrairement l'une ou l'autre des deux autorités qui ſe la diſputent; qu'il puiſſe à ſon gré tranſmettre aux corps adminiſtratifs la compétence des tribunaux, s'approprier à lui-même cette compétence; ce n'eſt pas à dire non plus, que, dans une matière qui appartient eſſentiellement à l'autorité judiciaire, le Corps légiſlatif puiſſe la conférer à l'autorité adminiſtrative en première inſtance, au Directoire exécutif en dernier reſſort: la diviſion des pouvoirs, la nature de leurs attributions reſpectives, la défenſe faite à chacun d'eux de s'immiſcer dans les fonctions qui lui ſont étrangères; en un mot, la conſtitution s'y oppoſent.

La loi du 21 fructidor an 3 ne juſtifie donc nullement la réſolution qui confère aux adminiſtrations centrales & au Directoire exécutif la connoiſſance des queſtions de propriété qu'elle pourroit faire naître ſi elle étoit exécutée, queſtions qui ſont eſſentiellement des débats judiciaires, & dont la compétence eſt attribuée aux tribunaux par toutes les lois exiſtantes ſur la matière.

Le Directoire exécutif a fait uſage de la faculté que lui accorde la loi du 21 fructidor an 3, en décidant la queſtion que je vais énoncer. « Eſt-ce à l'autorité adminiſtrative, » eſt-ce à l'autorité judiciaire à ſtatuer ſur la validité ou » l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national, aliéné » comme tel, contre laquelle on réclame, ſur le fondement » que le domaine vendu eſt une propriété particulière? »

Cette queſtion d'un très-grand intérêt fut diſcutée profondément par le miniſtre des finances & par celui de la juſtice, devant le Directoire exécutif.

Le miniſtre des finances ſoutenoit que la matière étoit dans le reſſort de l'autorité judiciaire.

Le miniſtre de la juſtice ſoutenoit qu'elle appartenoit à l'autorité adminiſtrative.

Le premier faiſoit une diſtinction.

Si la diſcuſſion, diſoit-il, n'a pour objet que la forme de la vente, elle doit être terminée adminiſtrativement. — Sous le rapport de la forme, la vente eſt un acte adminiſtratif; & l'on ne pourroit pas ſoumettre aux tribunaux la réviſion des actes adminiſtratifs, ſans confondre les pouvoirs. — Les corps adminiſtratifs, pour les actes émanés d'eux, ne connoiſſent qu'une autorité ſupérieure & réformatrice : c'eſt le Directoire exécutif.

Mais, ajoutoit-il, ſi la validité de la vente, dans ſon rapport avec la forme, n'eſt pas conteſtée ; ſi le débat roule uniquement ſur la qualité de l'immeuble vendu, c'eſt-à-dire, ſi la domanialité de l'immeuble eſt conteſtée ; ſi celui qui le réclame prétend & veut prouver que cet immeuble aliéné comme une propriété nationale eſt ſa propriété particulière, dans cette hypothèſe la compétence de l'autorité judiciaire eſt évidente.

Le miniſtre de la juſtice combattoit la diſtinction faite par celui des finances.

Il ſoutenoit que la vente d'un domaine national ou réputé tel, une fois faite par l'autorité adminiſtrative, ne peut être attaquée que devant elle, ſoit ſous le rapport de la propriété, ſoit ſous le rapport de la forme, & que cette autorité eſt ſeule compétente pour la révoquer, quels que ſoient le motif, le but & le moyen de celui qui en conteſte la validité.

Ce miniſtre diſoit : « L'acte conſtitutionnel garantit toutes » les adjudications légalement conſommées. Lorſqu'une » adjudication eſt légalement conſommée, la conſtitution » la met à l'abri de toute atteinte. Il ne peut pas y avoir » lieu à une diſcuſſion judiciaire ſur le domaine qui fait » l'objet de cette acquiſition ; car puiſque l'acquéreur, ſuivant la charte ſacrée, n'en peut être dépoſſédé, il ne » reſte à ſtatuer, en cas que le tiers réclamant ſe trouve

» fondé, que sur l'indemnité à lui accordée par le trésor » national ; mais une réclamation en indemnité sur le trésor » national est, par sa nature, une chose administrative. »

Il faut l'avouer : si la vente régulièrement faite est irrévocable ; si l'acte constitutionnel interdit toute discussion sur la propriété d'un domaine régulièrement aliéné ; s'il ne peut plus être agité, après la vente, que des questions de forme ou d'indemnité, l'incompétence des tribunaux est évidente.

L'opinion du ministre de la justice a prévalu sur celle du ministre des finances ; & le Directoire exécutif, par son arrêté du 2 nivôse an 6, a ordonné l'insertion, dans le bulletin des lois de la République du rapport fait par le premier.

J'aurai l'occasion, dans une autre circonstance, d'appeler l'attention du Conseil sur le mérite de cette décision : je dois me borner, en ce moment, à prouver qu'elle n'est pas applicable à la discussion actuelle.

La différence des positions est sensible.

Dans le rapport du ministre de la justice, un immeuble étoit sous la main de la nation ; il a été vendu par ses agens comme faisant partie de son domaine ; elle doit en garantir la propriété à l'acquéreur. La question est de savoir si la vente en a été faite légalement, & de déterminer, en ce cas, l'indemnité due au tiers réclamant qui prouve que l'objet aliéné lui appartient.

Dans la discussion actuelle, c'est toute autre chose. Un immeuble est possédé par un citoyen : la régie de l'enregistrement le réclame comme domaine national ; le possesseur soutient qu'il est un bien patrimonial : la régie produit des titres ; il les conteste ; il oppose lui-même des titres, ou s'appuie sur sa longue possession, qui en tient lieu ; il invoque la charte constitutionnelle, qui lui garantit sa propriété. Il n'est nullement ici question de confondre

les pouvoirs, en soumettant les actes de l'autorité administrative à la révision de l'autorité judiciaire ; il n'est nullement ici question d'enlever à un tiers un domaine que la constitution lui assure : rien, absolument rien, n'empêche que le débat ne s'engage sur la propriété, ou, pour mieux dire, la propriété est l'unique objet du débat. Or, je le repète, ce débat est nécessairement judiciaire ; il est un véritable procès dont il n'est pas possible d'ôter la connoissance aux tribunaux pour l'attribuer aux corps administratifs, sans confondre les pouvoirs, sans violer la constitution.

On ne pourroit prétendre que la puissance administrative est seule compétente de ce litige qu'en contestant la compétence de la puissance judiciaire dans toutes les discussions de domanialité, dans toutes celles qui intéressent la nation ; mais je ne crains pas qu'on hasarde ici ce paradoxe. J'ai cité les lois qui le reprouvent, & l'on conçoit quelles funestes conséquences il entraîneroit.

Le ministre des finances & celui de la justice étoient d'accord sur un point que je regarde comme capital dans la discussion actuelle : c'est qu'avant la vente d'un domaine réputé domaine national, la revendication faite par un citoyen de la propriété de ce domaine doit être portée devant les tribunaux, & jugée par eux contradictoirement avec la nation. Il paroît que la circonstance de la vente, garantie par l'acte constitutionnel, étoit l'unique motif du dissentiment ; mais elle n'existe pas ici, cette circonstance qui formoit, aux yeux des deux ministres, le nœud de la difficulté (1).

---

(1) La distinction entre les revendications qui précèdent, & celles qui suivent la vente d'un domaine comme national, réfute péremptoirement les objections que l'on a tirées de plusieurs décrets de la Convention nationale, entre autres de celui du premier fructidor an 3.

La loi du 6 floréal an 4, contenant instruction pour l'exécution de celle du 28 ventôse précédent, qui créoit des mandats & un nouveau mode d'aliénation des domaines nationaux, renferme une disposition qui semble, au premier coup-d'œil, s'adapter à l'objet de la discussion. Elle porte : « Il » ne peut être reçu d'oppositions qu'autant que les oppo- » sans prétendroient qu'un domaine *présumé national* est » leur *propriété particulière ;* &, en ce cas, l'administra- » tion du département prononcera dans la décade. »

J'observe d'abord que cette loi n'existe plus ; qu'elle a été abrogée comme toutes celles qui étoient relatives à la vente des domaines nationaux par la voie des soumissions ; que, si elle eût conféré aux administrations centrales le droit de prononcer sur des questions de propriété, au mépris de l'acte constitutionnel, cette erreur momentanée, cette déviation passagère ne tireroit point à conséquence Un exemple, & sur- tout un mauvais exemple, n'est point une autorité irréfragable.

Je réponds ensuite que l'on a tiré de la loi citée une induction fausse, en lui attribuant une latitude qu'elle n'avoit point.

En effet elle disoit bien que, s'il étoit formé des oppositions à la vente, & si les opposans réclamoient comme leur propriété particulière un domaine présumé national, l'administration du département prononceroit dans la décade : mais elle s'en tenoit là ; elle se référoit donc nécessairement aux règles établies & toujours maintenues ; elle se référoit à l'article XV du titre III de la loi du 5 novembre 1790.

Cet article, modifié par la nouvelle organisation des corps administratifs, vouloit en l'an 4, comme il veut encore aujourd'hui, qu'avant d'intenter une action contre la République, on se pourvût préalablement, à peine de nullité, devant eux par simple mémoire ; qu'ils statuassent sur le mémoire dans le délai d'un mois. S'ils ne prononçoient pas

dans ce délai, il permettoit à la partie intéreſſée de ſe pourvoir devant les tribunaux.

Le motif de cette diſpoſition eſt ſenſible : ſon but eſt d'épargner des procès à la République, en mettant les corps adminiſtratifs à portée d'acquieſcer aux réclamations légitimes. La loi laiſſe au demandeur la liberté de recourir à l'autorité judiciaire, s'ils ſe taiſent pendant le délai défini ; elle la leur laiſſe à plus forte raiſon, ſi leur déciſion eſt contraire à ſes intérêts : cela ne peut point être douteux.

Quel étoit donc le but de la loi du 6 floréal an 4 dans le paſſage que j'ai tranſcrit ? elle n'en avoit qu'un ſeul, celui de réduire à une *décade* le délai étendu à un *mois* par la loi du 5 novembre 1790. Jamais on n'a entendu, ou du moins jamais on n'a dû entendre qu'elle interdiſoit aux oppoſans le recours aux tribunaux ; qu'elle conſtituoit les adminiſtrations centrales juges de la propriété avant la vente : auſſi le miniſtre de la juſtice, qui n'auroit pas manqué d'en tirer un grand avantage, ſi elle eût été propre à fortifier ſon opinion, ne l'a-t-il pas citée dans ſon rapport du 2 nivôſe an 6.

Mais on voudroit perſuader que les droits du Corps légiſlatif ſeroient éludés, ſi la connoiſſance des conteſtations que fera naître la recherche des domaines engagés n'eſt pas donnée aux corps adminiſtratifs ; & voici la ſubſtance ou le réſultat des raiſonnemens que l'on fait pour étayer cette aſſertion.

« Les finances de l'État ſont ſoumiſes à la ſurveillance du » Corps légiſlatif. La recherche des domaines engagés tient » aux finances de l'État : il a donc le droit de la ſurveiller.

» Si la connoiſſance des conteſtations qu'elle éprouvera étoit » attribuée aux tribunaux, il ne pourroit pas exercer ſa ſur- » veillance ſur cette portion intéreſſante de la fortune publique, » puiſqu'il ne lui eſt pas permis de réviſer leurs jugemens. » Pour conſerver au Corps légiſlatif la plénitude de ſes droits,

» il eſt donc néceſſaire d'attribuer cette compétence aux ad-
» miniſtrations centrales & au Directoire exécutif. La réſo-
» lution eſt donc conforme, bien loin d'être d'être contraire
» à l'acte conſtitutionnel ».

Il me ſemble qu'un ſeul mot devroit ſuffire pour réfuter cette objection.

Je demande ſi le Corps légiſlatif a le droit de réviſer & d'annuller les actes des adminiſtrations & du Directoire exécutif.

On doit me répondre qu'il ne l'a point, & j'en concluds que l'objection n'eſt pas concluante.

Et, en effet, que la compétence ſoit attribuée à l'autorité adminiſtrative ou laiſſée à l'autorité judiciaire, le Corps légiſlatif ne pouvant réformer ni les arrêtés de l'une, ni les jugemens de l'autre, ſa ſurveillance n'aura pas plus de latitude dans une poſition que dans l'autre.

Si l'on prétend que le Corps légiſlatif a le droit de réviſer & de corriger les arrêtés des adminiſtrations & du Directoire exécutif, je dirai que cette aſſertion eſt inconſtitutionnelle, qu'elle bleſſe l'indépendance du pouvoir exécutif, & qu'en voulant pallier la confuſion de deux pouvoir, on y met le comble en les confondant tous.

Il ſeroit inutile de fixer ici préciſément l'étendue & les bornes de la ſurveillance du Corps légiſlatif ſur les finances de l'état ; l'acte conſtitutionnel lui donne le pouvoir ſuprême en matière de contributions : eſt-ce à dire qu'il ait le droit de réviſer les déciſions particulières qui terminent toutes les difficultés de détail que leur perception fait naître ? non, ſans doute.

Le Corps légiſlatif a le pouvoir de régler par des lois l'adminiſtration & la vente des domaines nationaux, quelle que ſoit leur origine : il a le droit de demander compte du produit de l'une & de l'autre : eſt-ce à dire que s'il s'élève des conteſtations entre la république & des citoyens ſur la

propriété d'une partie de ces domaines, il puisse en attribuer arbitrairement la connoissance au pouvoir exécutif, & réviser les arrêtés de ce pouvoir ?

Il a le droit de faire des lois sur les domaines aliénés par l'ancien gouvernement ; d'en révoquer les concessions ou de les maintenir ; de les confirmer purement & simplement, ou sous des conditions plus ou moins onéreuses : il a le droit d'ordonner & d'organiser la vente de ceux qui rentreront dans les mains de la nation ; il a même le droit, s'il s'élève des contestations sur leur propriété entre la République & des citoyens, de déterminer la forme dans laquelle elles seront instruites & décidées ; mais il n'a pas le droit d'en attribuer arbitrairement la connoissance, soit à l'autorité administrative, soit à l'autorité judiciaire ; & s'il lui étoit permis de choisir, il n'auroit pas plus le droit de révision sur les actes de l'une que sur ceux de l'autre.

On est réduit à une bien cruelle extrémité, quand on veut défendre la résolution : elle transforme, comme je l'ai déja dit, une administration centrale en tribunal de première instance, & le Directoire exécutif en tribunal d'appel. Pour la soutenir, on est contraint à transformer le Corps législatif en tribunal de cassation ou de révision. Est-il possible de porter plus loin la confusion & le désordre ?

Enfin quel seroit le résultat définitif du système que je combats ? que toutes les questions de propriété entre la République & des citoyens devroient être jugées par les administrations centrales, sauf le recours au Directoire exécutif ; & sauf encore la révision du Corps législatif. Voilà de ces excès qu'il étoit impossible de prévoir.

Les efforts même que l'on fait pour défendre la résolution ne servent qu'à prouver avec plus d'évidence qu'elle est illégale, inconstitutionnelle & dangereuse. Que pourroit-on alléguer en sa faveur ? *des raisons d'Etat !* je n'en connois qu'une seule qui puisse faire absoudre la dérogation mo-

mentanée au pacte constitutionnel : c'est la certitude du danger imminent de la patrie. Lorsque le salut public le commande, lorsqu'on est réduit à la cruelle extrémité de voiler un instant la constitution pour la sauver ; il faut bien s'y résoudre.

Mais ne seroit-ce pas une vraie dérision de prétendre que le sort de la République seroit compromis, si l'on n'ôtoit pas aux tribunaux la compétence des contestations que produira l'exécution de la loi proposée ? Ne seroit-il pas absurde de supposer que tout seroit perdu, si l'on n'attribuoit pas à l'autorité administrative cette compétence qui lui est refusée par la charte constitutionnelle.

Le gouvernement a des besoins pressans. — Je le sais.

Il faut se hâter de le mettre en état de déployer toutes ses forces pour contraindre à la paix des ennemis obstinés. — Personne ne le desire plus vivement que moi.

L'exécution de la loi proposée sera hérissée de difficultés. — Je n'en doute point : une loi cent fois plus rigoureuse que toutes celles qui ont été faites sur la matière par le fisc royal ; une loi qui portera la ruine, la désolation & le désespoir dans le sein de six cent mille familles, peut-être, doit engendrer nécessairement un nombre immense de procès.

Les formes judiciaires sont multipliées, lentes & ruineuses. — Je pourrois me contenter de répondre avec Montesquieu : « Les longueurs, les dépenses, les peines, les dangers » même de la justice, sont le prix que chaque citoyen » donne pour sa liberté, sa sûreté, sa propriété. »

Mais je ferai remarquer, avec un de nos collègues, dans la loi du 3 septembre 1792, une disposition bien propre à prévenir les inconvéniens qu'on semble redouter : elle statue que — « l'instruction de ces instances aura lieu » par simples mémoires respectivement communiqués, sans » aucuns frais, autres que ceux de papier timbré & de signi- » fication des jugemens interlocutoires & définitifs ». C'est

à-peu-près ainſi que l'on procède en adminiſtration. Pourquoi préférer à cette meſure légale une meſure inconſtitutionnelle? Je doute d'ailleurs qu'en général l'expédition des affaires ſoit plus rapide dans les adminiſtrations que dans les tribunaux.

Je vais plus loin, & je dis que la meſure propoſée éloigneroit du but auquel on veut atteindre, au lieu d'y conduire plus vîte.

Il n'eſt point poſſible d'en douter: les recours au Directoire ſeroient néceſſairement très-nombreux.

Et comment voudroit-on que des hommes occupés ſans relâche du ſoin de diriger les grands reſſorts du gouvernement, d'obſerver & d'enchaîner la malveillance incorrigible des ennemis intérieurs, de comprimer le reſſentiment des rois vaincus, mais irréconciliables, de déjouer les inépuiſables intrigues du cabinet britannique, de pacifier le continent, d'affranchir les mers & de peſer les deſtinées de l'Europe, euſſent le temps de ſe livrer à l'examen d'un nombre infini de conteſtations épineuſes?

Et ſi les intérêts les plus importans de la République leur laiſſoient quelques loiſirs, devroit on les condamner à l'ennui, au ſupplice de ſe traîner ſur une immenſité de détails minutieux & rebutans pour des eſprits accoutumés aux grandes méditations?

Il doit être évident à tous les yeux que la meſure propoſée ralentiroit exceſſivement le recouvrement des domaines nationaux: bien loin de l'accélérer, elle le rendroit interminable, ſi, comme on le prétend, elle autoriſoit implicitement le recours au Corps légiſlatif contre les erreurs des adminiſtrations & du Directoire exécutif.

Je me plais à eſtimer tous les élus du peuple: il me répugneroit de craindre que la fortune publique ne fût compromiſe dans les tribunaux; que les fortunes particulières ne le fuſſent dans les adminiſtrations; que les

tribunaux ne favoriſaſſent les citoyens ; que les adminiſtrations ne favoriſaſſent le fiſc ; que les juges ne ſe laiſſaſſent éblouir par les ſophiſmes des hommes de loi ; que les adminiſtrateurs ne ſe laiſſaſſent tromper par les infidélités de leurs commis.

Cependant tout le monde en conviendra, je penſe : les tribunaux ont plus de connoiſſances analogues, & ſur-tout une plus grande habitude de prononcer ſur ces ſortes de conteſtations. La reſponſabilité morale qui naît de la publicité de leurs audiences, & la rivalité que l'appel établit entre eux, les rendent plus attentifs & plus ſévèrement intègres dans leurs jugemens, tandis que l'eſpèce de clandeſtinité des opérations adminiſtratives donne plus d'accès à l'intrigue & à la partialité. Les hommes chargés du ſoin de conſerver le domaine national ont d'ailleurs une propenſion naturelle & pour ainſi dire irréſiſtible à l'agrandir.

Il eſt vrai que le recours au Directoire exécutif, les lumières & la moralité des magiſtrats qui le compoſent maintenant ſeroient un grand motif de ſécurité : certes il n'y auroit pas à craindre qu'ils uſurpaſſent les fortunes individuelles pour enrichir le domaine national.

Mais, au reſte, il s'agit ici des principes & non point des hommes.

Un gouvernement ſeroit bien près de ſa chute, s'il n'étoit étayé que par les vertus de quelques magiſtrats temporaires.

Un gouvernement, & ſur-tout un gouvernement tel que le nôtre, n'eſt fort & durable que par ſa conſtitution, par l'inviolabilité de ſes principes eſſentiels, par l'exacte conformité des lois avec ces principes conſervateurs.

Les hommes paſſent, les lois reſtent. Une mauvaiſe loi ne ſert que trop ſouvent d'exemple ou de prétexte pour en propoſer de plus mauvaiſes encore.

Si vous vous permettiez d'approuver la mesure que je combats, bientôt on en concluroit que toutes les actions qui touchent à l'intérêt national sont dans le ressort des corps administratifs, sans exception. Lorsqu'une fois la barrière constitutionnelle est franchie, on ne sait plus où s'arrêter, & il est assez rare que l'on songe à revenir sur ses pas : c'est ainsi qu'un bon gouvernement se corrompt & périt.

Représentans du peuple, vous ne souffrirez point que les principes conservateurs du meilleur gouvernement qui jamais ait existé s'altèrent dans vos mains : vous n'approuverez point une résolution qui contient une disposition incompatible avec notre charte constitutionnelle.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.